

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
REFER: JV/PC3 - 2007/150

Arrêté préfectoral n° 2007/57-6

A R R E T E

prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels
d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain
de la commune d'URDOS (PPRN)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention
des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1992 approuvant le plan d'exposition au
risque d'avalanches sur la commune d'Urdos ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou
l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques
d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la
préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.)
d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est prescrit pour la
commune d'URDOS.

Article 2 : Le périmètre d'étude est fixé sur la carte au 1/25 000^e annexée au présent
arrêté.

Article 3 : Le service de Restauration des Terrains en Montagne est chargé d'instruire
et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels.

Article 4 : Les phases de concertation du plan seront soumises aux organismes suivants :

- la commune d'Urdos
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- le centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées - les Petites Affiches du Pays basque et des Pyrénées-Atlantiques

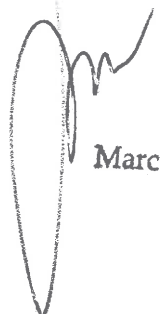
Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire d'Urdos
- M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine
- Mme la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 7 : L' arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Urdos, de la sous-préfecture d'Oloron Ste-Marie, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la préfecture (SIDPC) à Pau.

Article 8 : MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le directeur de cabinet du Préfet, le maire d'Urdos, le directeur département de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 26 FEV. 2007
Le Préfet,



Marc CABANE

Commune d'URDOS Plan de Prévention des Risques

Phénomènes étudiés : avalanches mouvements de terrain crues torrentielles

Emprise du périmètre d'étude

